

# STATUTS DU SYNDICAT PROFESSIONNEL

## Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un « syndicat professionnel », régi par les dispositions L.410-1 et suivant du Code du Travail, dénommé :

**« Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels »  
(SEDPA)**

## Article 2 : Objet

Le Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels constitue un syndicat professionnel au sens de l'article L.411-1 du Code du Travail.

En application de l'article L.411-1 du Code du Travail, le Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels a pour objet la représentation au niveau national, européen et international, des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des distributeurs de programmes audiovisuels adhérents. A ce titre, il dispose de la capacité juridique nécessaire pour ester en justice devant toutes juridictions, concernant tout litige portant atteinte directement ou indirectement à l'intérêt collectif de la profession de distributeurs de programmes audiovisuels ;

Par distributeurs de programmes audiovisuels, il convient d'entendre toute personne morale ou physique de droit français ou européen, ayant pour activité principale ou accessoire, l'acquisition, la vente, la location et plus généralement la commercialisation à l'import comme à l'export, sur le territoire national, européen ou international, d'œuvres audiovisuelles destinées à être exploitées par tous procédés, sur tous supports et en tous formats, connus ou inconnus au jour de la rédaction des présents statuts. La définition de ce cadre professionnel ne donne pas, de plein droit, la qualité de membres du syndicat. Elle ne préjudicie pas au pouvoir du Conseil syndical d'agrément les adhésions, dans les conditions définies à l'article 5 des statuts.

Les membres fondateurs du Syndicat s'accordent à définir les œuvres audiovisuelles conformément à la définition générale donnée par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle Français, sans se limiter à la définition réservée par l'article 4 du Décret n°90-66 (textes visés en annexe).

A ce titre, le syndicat a, notamment, pour mission de :

- Mener toute action, étude, réflexion, avec l'ensemble des acteurs du secteur audiovisuel et les pouvoirs publics, concourant directement ou indirectement à l'étude et la défense des droits et intérêts des distributeurs,
- Négocier au nom et pour le compte de ses adhérents toute convention, accord professionnel qui viserait directement ou indirectement la profession;
- Promouvoir, favoriser le développement et le rayonnement de son action, à l'échelon national, communautaire et international;
- Diffuser des informations professionnelles,
- Prendre toute participation ou parts sociales dans des sociétés, ou adhérer à toute association ou tout autre syndicat professionnel, dont l'objet participe à la réalisation de la mission du syndicat ;
- Créer toute œuvre, institution ou société professionnelle dont l'objet participe à la réalisation de son objet.
- Assurer une veille et un conseil juridique auprès de ses adhérents.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 5 Rue Cernuschi – 75017 Paris

Il pourra être transféré en toute autre adresse par simple décision du Bureau. Copie de cette décision sera adressée à la mairie de l'ancien et du nouveau siège.

### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Les Membres**

#### **Art. 5. 1. La Qualité**

Le Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels se compose de: personnes physiques ou de personnes morales, exerçant une activité de distribution de programmes audiovisuels.

En ce qui concerne la représentation des personnes morales, celles-ci sont dûment prises en la personne de leur représentant légal, ou toute autre personne physique dûment habilitée par lui, pour le représenter.

### **Art. 5.2. L'Adhésion de Nouveaux Membres :**

Sauf dérogation jugée nécessaire par le Conseil syndical, et sous réserve du respect des conditions ci-dessous explicitées, toute personne physique ou morale exerçant une activité de distributeurs de programmes audiovisuels sur le territoire national et/ou européen et/ou international, peut être membre du syndicat :

↳ s'agissant de personnes physiques :

- soit elle exerce de manière indépendante, son activité en France ou sur le territoire communautaire ;
- soit elle représente une société dont le siège social est situé en France ou sur le territoire communautaire

↳ s'agissant de personnes morales :

- elle exerce professionnellement et régulièrement son activité sur le territoire national, européen ou international depuis au moins 3 ans ;

et, cumulativement

- elle a son siège social en France ou sur le territoire communautaire, étant précisé que pour les sociétés filiales candidates à l'adhésion, seul le lieu du siège social de la maison mère sera pris en considération.

Excepté pour les membres fondateurs, l'adhésion de tout nouveau membre devra préalablement être agréée par le Conseil Syndical, après consultation du Bureau, dans les conditions de quorum définies à l'article 6 ci-après. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président. Les refus d'agrément n'ont pas à être justifiés, ni motivés.

L'admission au syndicat suppose l'acceptation des présents statuts et de ses décisions.

### **Art.5.3. La Composition**

Le « Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels » se compose exclusivement de membres actifs qu'ils soient membres fondateurs ou adhérents :

Sont d'ores et déjà admis comme membres fondateurs :

- ✓ AB DROITS AUDIOVISUELS, prise en la personne de son représentant légal **Jean-François KLEIN**
- ✓ DOUBLE V, prise en la personne de son représentant légal **Vincent DEFORGES**

- ✓ EUROPE IMAGES /M5, prise en la personne de son représentant légal **Franck SOLOVEICIK**
- ✓ OMNITEM COMMUNICATION, prise en la personne de son représentant légal **Olivier ZAMECZKOWSKI**
- ✓ SWIFT, prise en la personne de son représentant légal **Didier COSTET**
- ✓ TÉLÉ IMAGES INTERNATIONAL, prise en la personne de son représentant légal **Simone HALBERSTADT HARARI**

#### **Art.5.4. La Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Démission ;
- ✓ Décès ;
- ✓ La radiation ou l'exclusion prononcée à l'unanimité, par le Conseil Syndical .

La démission doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet dès réception. Elle ne fait pas obstacle au paiement de la cotisation, exigible à la date de la démission : la cotisation reste due pour l'année en cours, et est exigible en cas de démission en cours d'année.

La radiation est prononcée pour retard de paiement des cotisations après *une* relance restée infructueuse, pour défaut de paiement de la cotisation. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation pour non paiement de cotisation est prononcée sans préjudice de poursuites judiciaires contre l'adhérent défaillant.

L'exclusion est prononcée en cas de manquement grave aux obligations et intérêts moraux et matériels que se donnent les membres du syndicat. Elle ne fait pas obstacle au paiement de la cotisation, exigible à la date de l'exclusion : la cotisation reste due pour l'année en cours, et est exigible en cas d'exclusion en cours d'année.

### **Article 6 : Le Conseil Syndical**

6.1. Le syndicat est administré par un Conseil syndical dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 2 membres au moins et 12 membres au plus.

Ils sont élus, au scrutin secret, pour 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil syndical peuvent coopter en cours de mandat deux membres supplémentaires –si besoin-.

En cas de démission (ou départ) d'un membre du Conseil syndical, celui-ci sera remplacé par le suivant immédiat sur la liste des candidatures. A défaut une nouvelle élection, complémentaire sera organisée.

Les membres du Conseil Syndical ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins du syndicat, sur présentation de justificatifs et dans une limite budgétaire fixée par l'Assemblée Générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

6.2. Le Conseil Syndical se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres élus au sein de ce Conseil.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et signées par le Président, sont transmises, par les soins du Secrétaire, aux membres du Conseil Syndical au moins 15 jours avant la séance. Les convocations peuvent indifféremment être envoyées au domicile ou au lieu de travail des membres, et par tous moyens (courrier postal, télécopie, correspondances électroniques...).

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée<sup>1</sup>. Tout membre du Conseil Syndical pourra se faire représenter par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter que deux procurations.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué, sans condition de délai. Il peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Tout membre qui, après avoir été entendu en ses explications, n'aura pas assisté sans justes motifs à 5 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, par le Président.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour voter au sein du Conseil syndical, chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire. Les délibérations sont consignées sur le registre des procès-verbaux, signés par le Président et un membre du Bureau.

6.3. Dans l'hypothèse où une décision de l'Assemblée Générale ne reçoit pas l'approbation de la majorité des deux-tiers du Conseil syndical, celui-ci est en droit d'en différer son application. Après avoir informé les membres de l'Assemblée Générale de l'opposition du Conseil syndical, le président doit, dans les huit jours, convoquer une nouvelle Assemblée Générale, qui statue, souverainement, en dernier ressort.

---

<sup>1</sup> Dans ce cas, les membres absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration sont comptés pour le calcul des présents.

6.3. Le Conseil Syndical représente et administre le Syndicat.

Le Conseil Syndical gère quotidiennement le Syndicat. Il passe tous les actes d'administration courante. Il autorise les dépenses. Notamment il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts prêts nécessaires au fonctionnement du syndicat. Le Conseil Syndical contrôle les comptes et le budget prévisionnel présenté par le président, et approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, et préparer des questions soumises au Conseil. Le Conseil Syndical nomme les membres.

En cas de dissolution, le Conseil règle la situation financière et la dévolution de l'actif du syndicat, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil peut déléguer au Président la gestion du syndicat et le recrutement du personnel nécessaire à son fonctionnement.

## **Article 7 : Le Bureau**

Le Conseil Syndical choisit, au scrutin secret, parmi ses membres un Bureau composé de :

- ✓ Un Président ;
- ✓ Un ou plusieurs Vice-Présidents, si nécessaire ;
- ✓ Un Secrétaire ;
- ✓ un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire ;
- ✓ Un Trésorier ;
- ✓ un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans et la fonction de Vice-Président est compatible avec celle de trésorier et de secrétaire général

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante du Syndicat.

## **Article 8 : Les Commissions**

Le Conseil Syndical peut créer des commissions permanentes ou ponctuelles chargées d'étudier et de proposer toute action, étude, réflexion, programme concernant toutes questions concourant directement ou indirectement à son objet.

Lors de la création des commissions, le Conseil syndical devra préciser les missions qui seront ainsi confiées aux différentes commissions.

Le Conseil syndical procède à la désignation de ses membres et de ses présidents.

S'agissant des Commissions permanentes, les membres d'une commission sont désignés pour 1 an, leurs mandats étant reconductibles.

S'agissant des Commissions ponctuelles, les fonctions des membres prennent fin à l'achèvement de leur mission, et au plus tard, 1 an après leur désignation. Leurs mandats sont reconductibles.

Qu'elles soient ponctuelles ou permanentes, les commissions devront rendre des comptes auprès du Conseil syndical du résultat de leur réflexion et de leur action. Le Conseil syndical dispose du pouvoir d'amendement.

Les stratégies proposées par elles feront, le cas échéant, l'objet d'un vote par les membres de l'Assemblée Générale, ou d'amendements.

## **Article 9 : Assemblée Générale**

9.1. L'Assemblée Générale, organe souverain, comprend tous les membres adhérents.

9.2. L'ensemble des adhérents du Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil Syndical ou sur la demande du quart au moins de ses membres, dans la ville désignée par le Bureau.

Le Conseil Syndical établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et fixe le règlement intérieur. Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une question devra être déposée au secrétariat du syndicat, 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

9.3. L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité présenté par le Conseil Syndical et examine les comptes que le trésorier soumet à son approbation.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil Syndical et sur la situation financière du syndicat. Elle approuve les rapports.

L'Assemblée générale donne les grandes orientations d'actions et de programmes du syndicat. Le Conseil Syndical et son Président sont tenus d'exécuter les décisions prises, sous réserve du droit d'opposition expressément formulé. Si, lors de l'exposé des rapports sur la gestion du Conseil, les actes réellement pris sont différents des délégations données ou des grandes orientations fixées, l'Assemblée générale pourra présenter une motion de censure.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil Syndical.

9.4. L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ont le droit de vote, les adhérents qui sont à jour de leur cotisation.

Pour voter au sein de l'Assemblée Générale, chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Les votes se font à main levée, sauf lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, nomination ou désignation, ou sauf sur demande, de plus d'un tiers des membres présents, de procéder par voie de vote à bulletins secrets.

Les décisions adoptées obligent tous les membres du syndicat.

9.5. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par :

- ✓ le Président ;
- ✓ sur demande du Conseil Syndical, à la majorité des deux tiers ;
- ✓ sur demande signée par le quart au moins des membres du syndicat.

Sauf urgence, l'Assemblée extraordinaire se réunit dans les trente jours, à compter de la réception de la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes modifications des statuts. Elle décide de la dissolution du syndicat et de la dévolution de l'actif.

La validité de ses délibérations est strictement soumise à la présence des deux tiers de ses membres en exercice. Tout membre pourra se faire représenter<sup>2</sup> par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter plus de deux procurations.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est de nouveau convoquée, dans les quinze jours. Elle peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

## **Article 10 : Le Président du Syndicat**

**10.1** Le Président est élu au scrutin secret par le Conseil Syndical. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Elle est acquise à la majorité absolue lors du premier tour, à la majorité relative au second tour de scrutin.

---

<sup>2</sup> Dans ce cas, les membres absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration sont comptés pour le calcul des présents.



Le Président est élu pour un mandat de **2 ans**, renouvelable à son échéance.

**10.2.** Le Président convoque et préside les instances du Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels. En cas d'empêchement, il est remplacé par un de ses vice-présidents, désigné par lui.

Le Président représente le Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels en justice (tant en demande qu'en défense) et dans tous les actes de la vie civile.

**10.3.** Le Président, assisté par un ou plusieurs vice-présidents, est notamment chargé de la mise en œuvre, en ce y compris au sein du syndicat, des décisions prises par les instances élues du Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels, notamment dans l'exécution des décisions et de programmations.

## **Article 11 : Ressources et Dépenses**

Les ressources du Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels comprennent :

- ✓ Les droits d'entrée et cotisations versés par ses membres ;
- ✓ Des subventions qui pourront lui être versées ;
- ✓ Des dons qui pourront lui être versés par les personnes physiques ou les personnes morales ;
- ✓ Les revenus et intérêts des biens lui appartenant ;
- ✓ Les sommes et produits des prestations fournies ;
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations est déterminé par le Conseil Syndical après approbation de l'Assemblée Générale.

Pour le début d'activité du syndicat, l'Assemblée constitutive peut fixer le montant des droits d'entrée et/ou de la cotisation, le Conseil syndical ayant le pouvoir d'en modifier le principe et le montant ultérieurement.

Le syndicat peut recevoir les libéralités entre vifs ou pour cause de mort.

## **Article 12 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Syndical qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

## **Article 13 : Modification des statuts**

**13.1.** Sur proposition du Conseil Syndical] , les statuts du Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et réunie en séance extraordinaire.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les statuts sont modifiés à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés. Les modifications statutaires entrent en vigueur à compter du dépôt en double exemplaire des statuts modifiés en mairie.

**13.2.** Le secrétaire est en charge de la conservation et de l'actualisation des statuts du syndicat.

## **Article 14 : Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblée extraordinaire.

L'Assemblée décide des modalités de liquidation et en prononce éventuellement la dévolution à tout syndicat existant qui défend des intérêts similaires ou à toute association déclarée ayant un objet similaire ou encore à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

## **Article 15 : Formalités**

Le secrétaire, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations prévues par le Code du Travail.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive le **3 Mai 2004**

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour le syndicat.

Signatures des membres fondateurs